

DEMANDE DE NÉGO ET PRINCIPES DÉCLINÉS :	POSITION SPPCM du 9 AVRIL 2019 :	COMMENTAIRES DE L'EXÉCUTIF SPPCM :
<p><b>M1</b> : Circonscrire et baliser le développement de l'offre d'enseignement à distance, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, en inscrivant dans la convention collective des conditions et processus locaux et nationaux, notamment dans la perspective d'assurer la cohérence du réseau et la vitalité des cégeps dans l'ensemble des régions.</p>	<p><b>Position 1, partie 2</b> : Que la FNEEQ travaille à encadrer et à baliser le développement de l'enseignement à distance, sur la base de sa position nationale et des principes qui en découlent.</p>	<p>Amendement déjà adopté en AG (14-16 fév 2023) : ajouter, après notamment : « afin d'assurer la qualité de l'enseignement, de valoriser la relation maître-élève et de maximiser la persévérance scolaire », ce qui se retrouve au principe 2 de M2.</p>
<p><b>M1.1.</b> L'offre de cours en EAD doit répondre à un véritable besoin d'accessibilité aux études auquel l'enseignement en présence ne peut répondre;</p>	<p><b>Position 4</b> : Que l'enseignement à distance soit offert essentiellement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faciliter l'accès aux études pour les étudiantes et les étudiants n'ayant pas accès autrement aux établissements existants ;</li> <li>• faciliter l'accès aux études pour les personnes à mobilité réduite ;</li> <li>• faciliter la conciliation famille-travail-études.</li> </ul>	
<p><b>M1.2.</b> Les cours en EAD doivent être offerts en priorité par les cégeps situés en région qui sont en situation de sous-effectifs étudiants;</p>	<p><b>Position 3, partie 1</b> Qu'un financement adéquat de l'enseignement en présentiel, notamment en régions, soit privilégié sur le développement de l'enseignement à distance ;</p>	
<p><b>M1.3.</b> Dans la mesure du possible, un cégep qui offre un cours en EAD doit offrir également ce cours en présence;</p>	<p><b>Position 1, partie 1</b> Que l'enseignement en présentiel demeure la forme d'enseignement à privilégier et que l'enseignement à distance soit offert en complément et non en remplacement de celui-ci.</p>	
<p><b>M1.4.</b> Il doit être reconnu que l'EAD est incompatible avec certains types de cours;</p>		<p>Le document de principes <i>maisonneuvien</i> adopté en CÉ en février 2022 prévoit qu'il appartient au département de s'assurer de l'équivalence et de la pertinence d'offrir un cours à distance ou en mode hybride : un département pourrait donc convenir que ce mode d'enseignement est incompatible avec un certain type de cours.</p>
<p><b>M1.5.</b> Le développement de l'EAD en mode asynchrone doit être évité;</p>		<p>Pas dans notre position actuelle du SPPCM, mais dans le document <i>maisonneuvien</i> adopté en CÉ en février 2022, il est prévu que tous les groupes d'un même cours soit donné dans le même mode.</p>

DEMANDE DE NÉGO ET PRINCIPES DÉCLINÉS :	POSITION SPPCM du 9 AVRIL 2019 :	COMMENTAIRES DE L'EXÉCUTIF SPPCM :
<p><b>M1.6.</b> Les acteurs locaux concernés par un projet d'EAD dans un cégep (par exemple les départements, la Commission des études, le syndicat en RCS/CRT) doivent donner leur accord au projet avant sa mise en œuvre;</p>		<p>Prévu dans la convention actuelle (Annexe VII-3) : le CRT, la Commission des études et les départements doivent être consultés avant la mise en œuvre d'un projet d'enseignement à distance. Le principe 6 ajoute « donner leur accord au projet ».</p>
<p><b>M1.7.</b> Un comité paritaire national doit être chargé de recenser l'ensemble des cours offerts en EAD et de veiller au respect des balises de développement de l'EAD dans le réseau collégial.</p>	<p><b>Position 2</b>  Que le développement et la gestion de l'offre de cours de l'enseignement à distance soient coordonnés nationalement et de manière décisionnelle selon des modalités prévoyant une large participation, idéalement paritaire, pour les enseignantes et les enseignants.  Que cette visée tienne compte des particularités propres à chaque niveau d'enseignement, tout en ayant la préoccupation d'éviter la compétition interordres.</p>	<p>Prévu dans la convention actuelle (Annexe VII-4) : un comité paritaire mène une enquête et produit un bilan sous l'angle de l'évaluation des conditions de travail des enseignantes et enseignants, documente les travaux de mise en œuvre de la FAD ainsi que les ententes locales en matière de FAD dans les collèges, évalue certaines dispositions de la convention collective à la lumière des réalités de l'enseignement en FAD et des aménagements à y apporter, si nécessaire, fait des recommandations à leur partie respective.</p>

DEMANDE DE NÉGO ET PRINCIPES DÉCLINÉS :	POSITION SPPCM du 9 AVRIL 2019 :	COMMENTAIRES DE L'EXÉCUTIF SPPCM :
<p><b>M2</b> : Encadrer les spécificités de l'enseignement à distance sur le plan des conditions de travail, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, notamment en limitant le nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe et en garantissant le soutien nécessaire.</p>		<p>Adoptée telle quelle à l'AG des 14-16 février 2023</p>
<p><b>M2.1.</b> Les conditions de pratique de l'EAD doivent être en adéquation avec les dispositions de la convention collective;</p>	<p><b>Position 5</b> Que la FNEEQ défende l'unité de la tâche enseignante et s'oppose à la fragmentation (taylorisation) de celle-ci, notamment dans le cadre de l'enseignement à distance.</p>	
<p><b>M2.2.</b> Les conditions de pratique de l'EAD doivent favoriser la qualité de la relation pédagogique, notamment par un nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants par groupe et par la mise en place de conditions qui garantissent l'intégrité des évaluations;</p>	<p><b>Position 7</b> Que l'enseignement à distance, à l'instar de l'enseignement en présentiel, permette le développement des personnes sur les plans humain, citoyen et professionnel et qu'il leur permette de développer leur autonomie et leur esprit critique. Que les cours de l'enseignement à distance garantissent la qualité et la richesse des interactions entre le personnel enseignant et la population étudiante et entre les étudiantes et les étudiants eux-mêmes, ainsi que le développement de compétences relationnelles et communicationnelles.</p> <p><b>Position 3, partie 2, dernier picot :</b> Que l'enseignement à distance, lorsqu'il a été accepté par les parties nationales, reçoive un financement adéquat permettant notamment : [...] • d'encadrer les étudiantes et les étudiants convenablement.</p>	<p>Ce principe ajoute certaines précisions par rapport à notre position du 9 avril 2019, mais nous avons déjà un mandat plus précis en ce sens, voté à l'AG du 14-16 février 2023 (voir commentaire par rapport à la semaine M1 en page 1)</p>

DEMANDE DE NÉGO ET PRINCIPES DÉCLINÉS :	POSITION SPPCM du 9 AVRIL 2019 :	COMMENTAIRES DE L'EXÉCUTIF SPPCM :
<p><b>M2.3.</b> Une formation technique et pédagogique doit être rendue accessible par le Collège pour les enseignant.es qui le souhaitent;</p>	<p><b>Position 3, partie 2</b>  Que l'enseignement à distance, lorsqu'il a été accepté par les parties nationales, reçoive un financement adéquat permettant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'offrir des conditions se rapprochant le plus possible de celles de l'enseignement en présentiel;</li> <li>• d'offrir une formation adéquate aux enseignantes et aux enseignants ;</li> <li>• d'offrir un support pédagogique adéquat ;</li> <li>• de fournir du matériel informatique fiable, performant et facile à utiliser ;</li> <li>• d'offrir un support technique en tout temps ;</li> <li>• d'encadrer les étudiantes et les étudiants convenablement.</li> </ul>	<p>Dans le document <i>maisonneuvien</i> adopté en CÉ en février 2022, il est aussi prévu que le collège fournisse un soutien nécessaire (équipement et perfectionnement) à un-e prof qui enseignerait à distance.</p>
<p><b>M2.4.</b> Les outils et le soutien matériel nécessaires à l'EAD, tant sur le plan des conditions d'enseignement que des conditions d'études, doivent être fournis par le Collège;</p>		
<p><b>M2.5.</b> Le Collège doit porter la responsabilité de veiller à la protection du droit d'auteur et du droit à la vie privée dans les contextes d'EAD;</p>	<p><b>Position 6 :</b>  Que le développement de l'enseignement à distance respecte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants ;</li> <li>• le droit d'auteur des enseignantes et des enseignants, notamment quant au contenu des cours, au matériel pédagogique et aux captations vidéos, produits par celle-ci ou ceux-ci.</li> </ul>	
<p><b>M2.6.</b> L'autonomie professionnelle dans ses volets individuel et collectif, notamment en ce qui concerne le contenu des cours et le respect des prérogatives enseignantes, doit être respectée;</p>		

DEMANDE DE NÉGO ET PRINCIPES DÉCLINÉS :	POSITION SPPCM du 9 AVRIL 2019 :	COMMENTAIRES DE L'EXÉCUTIF SPPCM :
<p><b>M2.7.</b> Des ententes claires doivent être établies concernant le partage des responsabilités entre collèges dans les situations de partenariats inter-établissements pour l'offre de cours en EAD.</p>		<p>Prévu à la convention collective actuelle :</p> <p>10-1.11 : Lorsque le Collège envisage d'établir un partenariat avec un autre établissement d'enseignement et que ce partenariat touche l'organisation et les conditions de travail des enseignantes et des enseignants, le Collège en discute en CRT au moins quatre (4) mois avant son entrée en vigueur, sauf en cas d'évènement de force majeure.</p> <p>À la formation continue, ce délai est réduit à un (1) mois.</p> <p>4-3.14 : Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le CRT : a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;</p>